

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS



Commune de
CARSPACH



SOMMAIRE

LE MOT DU MAIRE	2
------------------------	----------

RISQUE MAJEUR et INFORMATION PREVENTIVE

LE RISQUE MAJEUR	4
DEFINITION	4
LE RISQUE MAJEUR A CARSPACH	4
LA GESTION DU RISQUE	4
L'ALERTE	5
LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE	5
LES MESSAGES D'ALERTE	5
LES CONSIGNES	5
L'ORGANISATION DES SECOURS	6

LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION	8
DEFINITION	8
LE RISQUE INONDATION A CARSPACH	8
LA GESTION DU RISQUE	8
LE RISQUE COULEE DE BOUE	11
DEFINITION	11
LE RISQUE COULEE DE BOUE A CARSPACH	11
LA GESTION DU RISQUE	11
LE RISQUE SISMIQUE	13
DEFINITION	13
LE RISQUE SISMIQUE A CARSPACH	13
LA GESTION DU RISQUE	14

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LE RISQUE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)	17
DEFINITION	17
LE RISQUE TMD A CARSPACH	17
LA GESTION DU RISQUE	18

ANNEXES

ANNUAIRE TELEPHONIQUE	22
AFFICHE	23
NOTES	24

Le mot du Maire

Notre village, au centre du Sundgau, est un lieu agréable, de vie, de travail et de rencontre.

Cependant, comme nous le montre hélas l'actualité, aucune région, ville ou village, n'est à l'abri d'évènements majeurs (débordement de l'Ill ou de la rivière « le Krebsbach » qui traversent notre Commune, tempête de neige comme en mars 2006) qui font malheureusement parti des caprices de la nature.

Ensemble avec tous les services concernés, l'imprévisible peut être maîtrisé !

Ce document, réalisé par notre Commune, a pour objectif d'une part de recenser les risques encourus sur le territoire communal et d'autre part de préciser les comportements à adopter en cas de crise.

Afin de pouvoir réagir avec le maximum d'efficacité, je vous invite donc à lire attentivement cette brochure.

LE MAIRE :

J.-Pierre HARTMANN

RISQUE MAJEUR
et INFORMATION
PREVENTIVE

Le risque MAJEUR

Définition

Un risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou technologique plus souvent appelé catastrophe. Il a pour caractéristiques essentielles :

- **sa gravité** (possibilités de pertes humaines, dommages importants aux biens et à l'environnement)
- **sa faible fréquence** (au risque d'oublier de se préparer à l'éventualité)

On distingue ainsi :

- Les risques naturels : inondation, mouvement de terrain, séisme
- Les risques technologiques : industriel, nucléaire, rupture de barrage, transports de matières dangereuses

Le risque majeur à Carspach

La Commune de CARSPACH est soumise aux :

- risques naturels :
 - inondation par débordement ou par rupture de digues
 - coulée de boues
 - séisme
- risques technologiques :
 - transports de matières dangereuses par route ou par voie ferrée

La gestion du risque

Face aux risques recensés sur la Commune et afin d'assurer à la population un maximum de sécurité, il est nécessaire de développer une information préventive. Elle est instaurée dans le Code de l'Environnement, dans son article L125-2 : « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

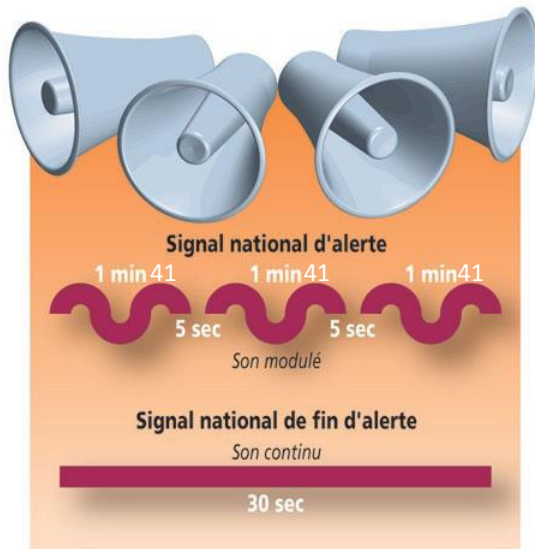
Le présent DICRIM s'inscrit dans cette démarche de prévention. Il s'appuie sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) édité en 2006 par la Préfecture du Haut-Rhin et peut être consulté sur le site : www.haut-rhin.pref.gouv.fr.

L'ALERTE

L'alerte est la diffusion d'un signal sonore ou de messages destinés à prévenir la population de l'imminence d'un danger.

La Préfecture du Haut-Rhin dispose en outre d'un outil permettant de lancer téléphoniquement l'alerte auprès des maires du département dans des délais très rapides (Système GALA : Gestion d'Alerte Locale Automatisée).

Le signal national d'alerte



En cas d'alerte, une sirène émet un son montant et descendant de trois fois 1min41, séparé par un intervalle de silence de 5 secondes.

La fin de l'alerte est annoncée par un son continu de 30 secondes.

Les messages d'alerte

Les messages d'alerte sont diffusés par :

- lorsqu'ils en reçoivent la demande des autorités (Premier ministre, préfets de départements ou maires qui informent sans délai le préfet du département), les services de radio et de télévision
- les centres d'ingénierie et de gestion du trafic, le centre régional d'information et de coordination routière et le centre national d'informations routières
- les équipements des collectivités territoriales
- les équipements des réseaux internes délivrant des informations au public dans les gares, les métros ou les aéroports, à la demande des autorités.

Les consignes

Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri et écoutez la radio (France Bleu Alsace 102.6 MHz - Radio Flor FM 98.6 MHz - Radio Dreyeckland 104.6 MHz) ou regardez France 3 Alsace. Ils diffuseront les premières informations sur la nature du risque et les comportements à adopter.

Après : Restez à l'écoute de la radio et respectez les consignes données par les autorités. En cas de danger, le Maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée.

L'organisation des secours

Au niveau communal, le Maire dispose d'un **plan communal de sauvegarde (PCS)** qui est un outil opérationnel, fonctionnel et réactif pour faire face à un événement grave. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte, recense les moyens disponibles en matériels, définit la mise en œuvre d'accompagnement et de soutien à la population.

Organisation : la cellule de crise, constituée du Maire, des adjoints et du Chef de corps des sapeurs-pompiers, a pour mission d'informer la préfecture en temps réel de la situation au plan local, de mettre en œuvre les moyens de secours, de requérir les moyens supplémentaires si nécessaire auprès du Préfet, de coordonner les actions, de tenir un registre des actions, d'informer et de renseigner la population et gérer l'après-crise.

Fonctionnement : la cellule se réunira en Mairie dans la mesure du possible, disposant ainsi de tous les moyens de communication : téléphone, télécopie, e-mail et réseau internet. La liste de la population fournie par la Mairie, ainsi que la liste des numéros de téléphones utiles, le téléphone et la radio sont mis à disposition.

Les Moyens opérationnels : les sapeurs-pompiers du corps intercommunal et leur équipement ; les médecins et infirmières présents de la commune ; les enseignants au niveau de l'école ; les agents techniques et le matériel communal ; sur demande du Maire, les entreprises et les agriculteurs de la commune avec du matériel spécifique ; tout bénévole dès lors qu'il est mandaté par le Maire.

Au niveau départemental, c'est le **Plan ORSEC** qui détermine l'organisation des secours, et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comporte deux parties : les dispositions générales, et les dispositions spécifiques.

Les dispositions générales définissent :

- l'organisation de la veille
- le suivi des dispositifs de vigilance
- les procédures et moyens permettant d'alerter les collectivités territoriales
- les procédures et moyens permettant d'alerter les populations
- les modes d'action communs à plusieurs types d'événements (secours à de nombreuses victimes, soutien des victimes et des populations, protection des biens, approvisionnement d'urgence en eau potable et en énergie, gestion d'urgence des réseaux de transport et de télécommunications)
- l'organisation d'après-crise
- les conditions de mise en œuvre des accords internationaux de coopération opérationnelle.

Les dispositions spécifiques précisent, en fonction des conséquences prévisibles des risques et des menaces identifiées, les moyens de secours et les mesures adaptées à mettre en œuvre. Lorsqu'elles concernent les ouvrages et installations soumises à P.P.I. (SEVESO - CNPE de Fessenheim - Gare de Triage de Mulhouse-Nord), elles constituent ce P.P.I.

Cas des établissements scolaires :

Dans les établissements scolaires, le chef d'établissement est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Chaque établissement scolaire doit être pourvu d'un **Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)** destiné à permettre au chef d'établissement, en cas d'accident majeur, de mettre en sécurité les élèves et le personnel, et de se préparer à la mise en œuvre des directives des autorités, en attendant l'arrivée des secours.

LES RISQUES NATURELS

Le risque INONDATION

Définition

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités

Le risque Inondation à Carspach

L'III est le principal cours d'eau du département du Haut-Rhin mis à part le Rhin. Elle prend sa source dans le massif du Jura à Winkel, puis traverse le Sundgau, reçoit les eaux de la Largue en rive gauche, puis toutes les rivières descendant des Vosges, Doller, Thur, Lauch, puis Fecht. Son bassin versant à Colmar est de 1784 km².

La vallée de l'III comme l'ensemble du département a connu plusieurs inondations importantes. On peut citer au 20^{ème} siècle, les crues de 1910, 1919, 1947, 1955, 1983 et 1990 notamment qui ont causé de nombreux dégâts (destructions de ponts, inondations de zones industrielles et d'agglomérations).

On peut distinguer deux types de crues :

- des crues liées à plusieurs journées de fortes précipitations pluvieuses dans le Sundgau comme par exemple la crue de mai 1983
- des crues d'alimentation vosgienne dues aux fortes pluies dans le massif vosgien souvent associées à la fonte des neiges comme en février 1990.

La gestion du risque

La prévention s'articule autour de trois pôles :

- l'entretien et la surveillance des cours d'eau
- la réglementation de l'urbanisation
- l'information de la population

L'entretien des cours d'eau permet d'assurer le libre écoulement des eaux en enlevant notamment les embâcles qui obstruent le lit (troncs d'arbres...). Il est à la charge du Syndicat Mixte de l'III ou des propriétaires riverains. Les ouvrages de protection jouent un rôle majeur en cas de crue, ce sont eux qui permettent de contenir la crue ou de décharger la rivière vers une zone moins sensible. Ils doivent être régulièrement entretenus et surveillés pour garantir une tenue optimale lors des inondations.

La réglementation de l'urbanisation est essentielle pour limiter les conséquences des inondations. Dans la Commune de CARSPACH, un Plan de Prévention des Risques (PPR) contre les inondations est applicable par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 (il constitue une servitude d'utilité publique). Il est annexé aux documents d'urbanisme existants (POS) et il est opposable aux particuliers comme aux collectivités.

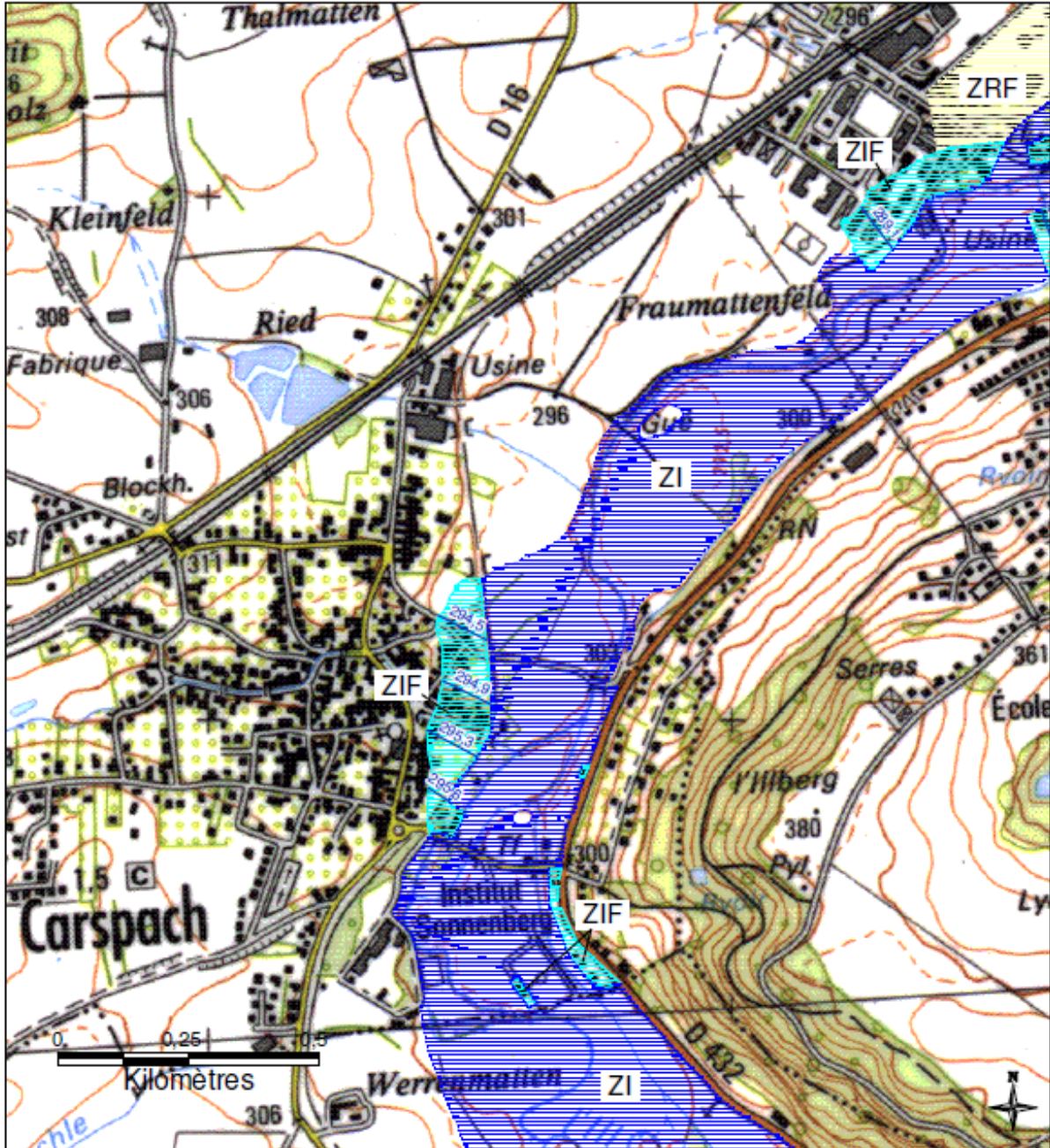


ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Commune de CARSPACH

Préfecture du Haut-Rhin
 Direction Départementale
 de l'Agriculture et de la Forêt

PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006



	ZI - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, inconstructible
	ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
	ZR - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible
	ZRF - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation
	Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)
	Digue

1/10 000
 Décembre 2006
 Scan25 © - IGN ©

Il définit plusieurs types de zones à risque :

- La zone inondable par débordement de cours d'eau (zones ZI et ZIF du PPRI de l'III) :
Dans cette zone, les nouvelles constructions sont interdites, sauf dans les zones déjà urbanisées à risque faible. Le remblaiement et la plupart des travaux y sont également interdits afin de conserver la capacité des champs d'expansion des crues. Des mesures, destinées à limiter le risque sur les constructions existantes, sont prévues : installation de dispositifs d'obturation, mise hors d'eau des produits dangereux...
- La zone inondable en cas de rupture de digue (zones ZR et ZRF du PPRI de l'III) :
Il s'agit des secteurs qui seraient exposés en cas de défaillance d'un ouvrage. Les nouvelles constructions y sont en général interdites dans une bande variable à l'arrière immédiat de la digue, et possibles au-delà, avec des prescriptions comme l'interdiction des sous-sols ouverts et une cote de plancher supérieure à la cote de hautes eaux prévisibles.
- La zone inondable en cas de remontée de nappe (ne concerne pas le PPRI de l'III) :
Les constructions y sont toujours possibles avec des précautions destinées à limiter le risque sur les biens.

L'information de la population se déroule en plusieurs phases :

- La mise en alerte des services lors des émissions de bulletins de vigilance météorologiques.
- La surveillance de la montée des eaux par 8 stations de mesures de débit automatisées, dont les données sont télétransmises à un centre d'alerte.
- L'alerte aux Maires lorsque certains seuils de débit sont dépassés aux différentes stations de mesure. Il existe des niveaux de pré-alerte destinés à mettre en vigilance tous les services chargés de l'alerte auprès des Maires, et des niveaux d'alerte destinés à signaler que les premiers débordements sont proches. L'information de la population menacée par les inondations appartient au Maire, ainsi que l'organisation des secours.
- La mise en place, par le Préfet, en cas de besoin, des moyens départementaux nécessaires pour faire face aux situations les plus graves.

Chaque citoyen doit se tenir informé sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement :

- Avant :
 - Mettre au sec les meubles, objets, matières et produits
 - Couper l'électricité et le gaz
 - Obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux, évents
 - Garer les véhicules
 - Faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires.
- Pendant :
 - Prévoir les moyens d'évacuation.
 - S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la Mairie.
 - Dès l'alerte : couper le courant électrique, actionner les commutateurs avec précaution ; aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines).
 - N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue.
 - Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture).
- Après, dans la maison:
 - Aérer
 - Désinfecter à l'eau de javel
 - Chauffer dès que possible
 - Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

Le risque COULEE DE BOUE

Définition

On définit les **coulées de boues** comme un écoulement chargé de sédiments entraînant des particules du sol. En général, cet écoulement n'est ni visqueux, ni épais.

Les coulées de boues peuvent être dues à 2 phénomènes :

- une liquéfaction des sols déstabilisés en masse lors d'un **mouvement de terrain**
- une érosion des sols due au ruissellement et entraînant les matériaux, lors d'une **inondation**.

Le risque coulée de boue à Carspach

L'Alsace est particulièrement touchée par les coulées d'eaux boueuses issues d'orages violents de printemps ou d'été, aggravés par des sols nus.

- Liste des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la Commune de CARSPACH :

<u>Type de catastrophe</u>	<u>Début le</u>	<u>Fin le</u>	<u>Arrêté du</u>	<u>Sur le JO du</u>
Inondations et coulées de boue	25/05/1983	27/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	13/09/1985	14/09/1985	22/01/1986	06/02/1986
Inondations et coulées de boue	16/08/1989	16/08/1989	05/12/1989	13/12/1989
Inondations et coulées de boue	18/05/1994	20/05/1994	30/06/1994	09/07/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

- Carte du risque de coulées de boues dans le Haut-Rhin : voir page 12

La gestion du risque

Des actions sont engagées pour d'une part mieux connaître cet aléa et son origine et d'autre part lutter contre, en modifiant les conditions de ruissellement sur les parcelles agricoles et en limitant l'exposition des biens aux coulées d'eaux boueuses en zone urbanisée.

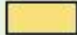



INONDATION

Les coulées de boues

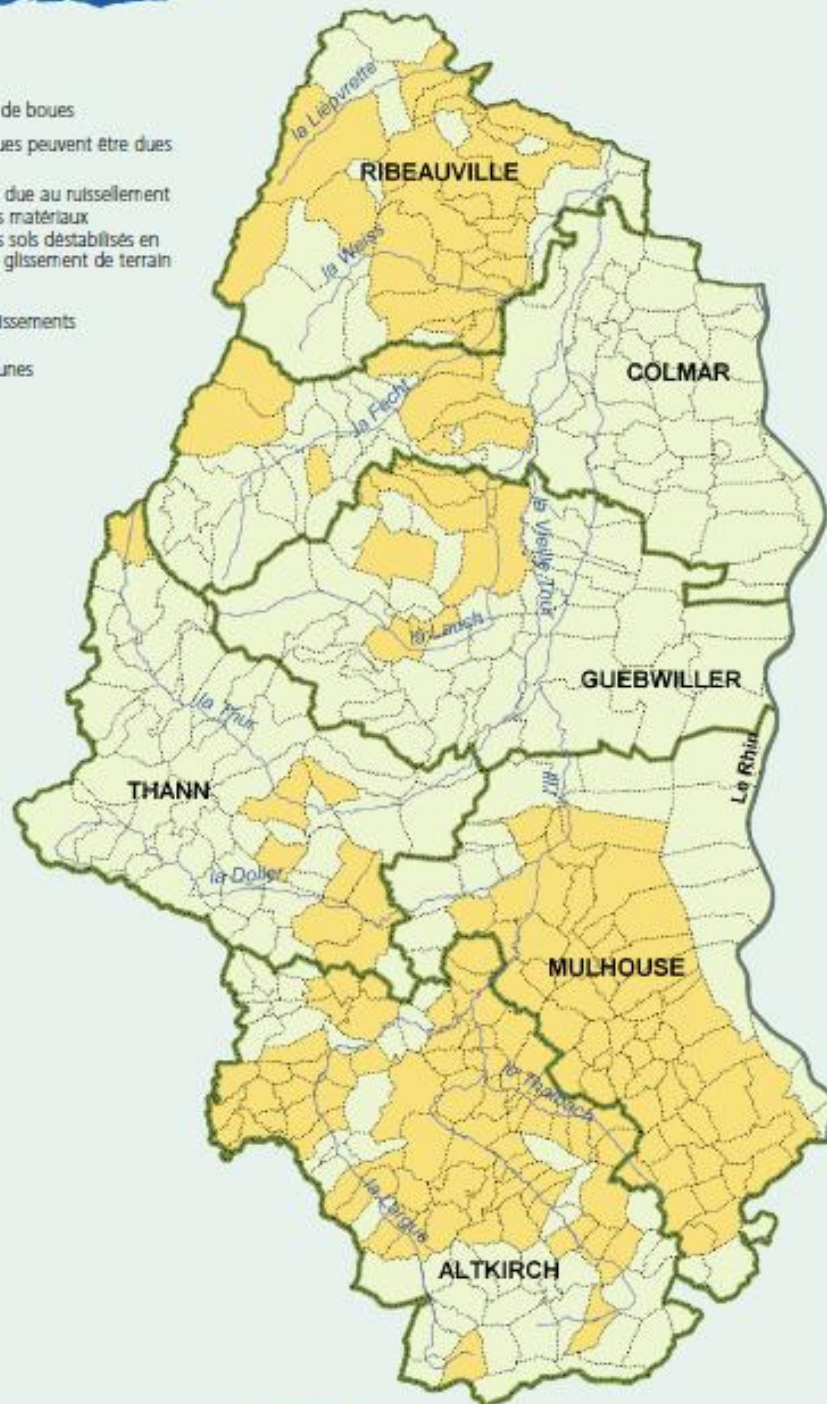
MOUVEMENT DE TERRAIN



-  Risque de coulées de boues
- Les coulées de boues peuvent être dues à 2 phénomènes :
- Erosion des sols due au ruissellement et entraînant les matériaux
 - Liquéfaction des sols déstabilisés en masse lors d'un glissement de terrain

 Limites des arrondissements

 Limites des communes



14/02/2006
DDE68 - SUAH - SIG
Source DDAF 68 - BRGM
©IGN BDCARTO® 2004

Le risque SISMIQUE

Définition

Le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier et qui cause le plus de dégâts. Il provient de la fracturation des roches en profondeur, créant des failles et se traduisant en surface par des vibrations du sol.

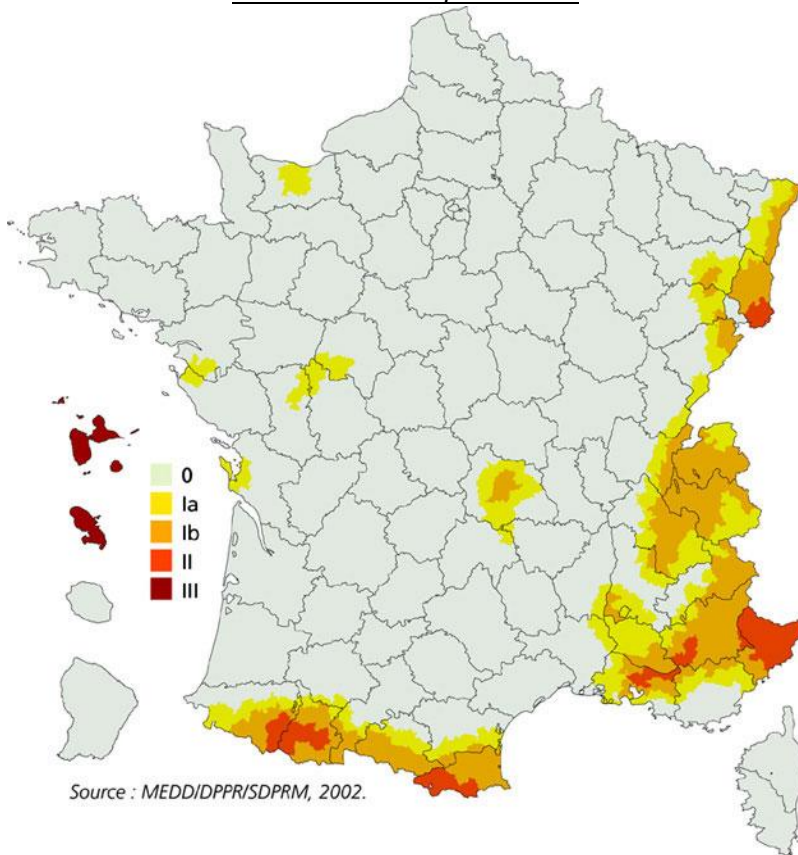
Un séisme est principalement caractérisé par :

- **La magnitude** : traduit l'énergie libérée par le séisme (échelle de Richter).
- **L'intensité** : mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné (échelle MSK).
- **Le foyer** (ou hypocentre): région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques.
- **L'épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante.

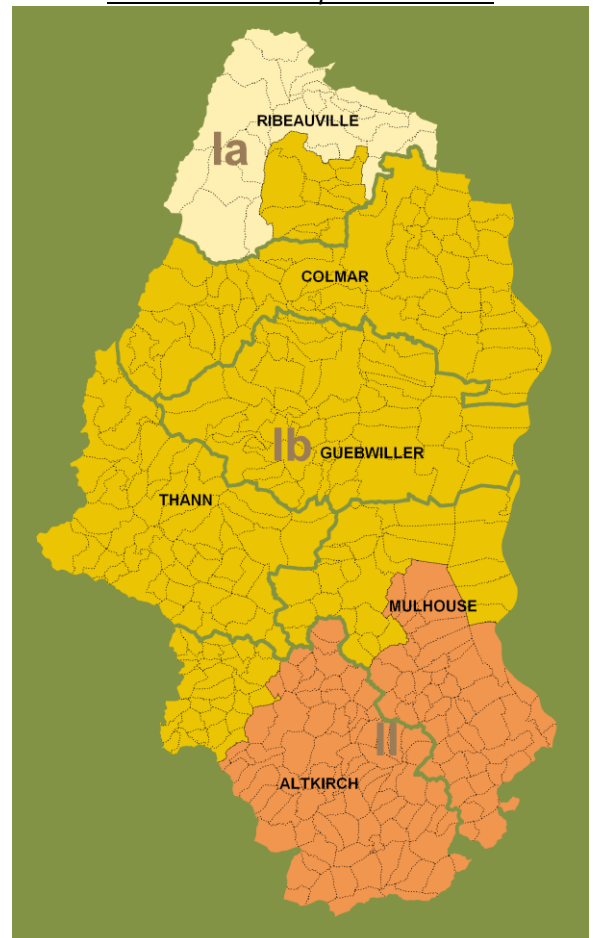
Le risque sismique à Carspach

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre. La France n'échappe pas à la règle.

Carte zones sismiques France



Carte zones sismiques Haut-Rhin



Un zonage sismique de la France a été élaboré selon cinq zones (décret du 14 mai 1991) :

- zone 0 : sismicité négligeable
- zone I a : sismicité très faible
- zone I b : sismicité faible
- zone II : sismicité moyenne
- zone III : sismicité forte.

La commune de CARSPACH est classée en zone II.

En Alsace, le séisme de référence est celui de Bâle en 1356 qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants ont été observés dans notre région en 1682, 1757, 1911, 1935 et plus récemment :

<u>Date</u>	<u>Localisation épicentre</u>	<u>Magnitude (Richter)</u>
juillet 1980	vers Sierentz	4,7
22 février 2003	vers Rambervillers dans les Vosges	5,4
23 février 2004	à l'est de Besançon	5,1
5 décembre 2004	au sud-est de Waldkirch en Allemagne	4,9
22 juin 2004	au sud-est de Bâle en Suisse	3,7
12 mai 2005	au sud – sud-est de Bâle en Suisse	3,8
12 novembre 2005	à l'est de Bâle en Suisse	4,2
8 décembre 2006	au sud-est de Mulhouse	3,6
2 février 2007	au sud-est de Mulhouse	3,4

La gestion du risque

La prévention s'articule autour de trois pôles :

- la prévision des séismes
- la réglementation parasismique des constructions
- la préparation des populations et des services de secours.

La prévision des séismes futurs est encore un objectif non atteint par les sismologues ; les différentes méthodes proposées pour prédire la survenue d'un gros tremblement de terre ne sont pas encore au point. À défaut, la prévision des séismes se base sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné. En d'autres termes, le passé est la clé du futur. La surveillance sismique se fait à partir d'observatoires ou de stations sismologiques répartis sur l'ensemble du territoire national, gérés par divers organismes (Geoscope, Sismalp, CSEM). Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF), qui en assure la diffusion.

La réglementation parasismique a pour objectif principal de sauvegarder un maximum de vies humaines. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

Ces dispositions sont réunies dans le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret 2000-892 du 13 septembre 2000. Ce décret introduit deux catégories d'ouvrages en fonction du risque encouru en cas de séisme :

- les ouvrages à risque normal :
 - L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification (A, B, C, D) et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments à risque normal. L'arrêté impose également l'application des Règles PS92 (NF P 06-013) aux constructions des classes B, C et D.
 - L'arrêté du 15 septembre 1995 précise la classification (A, B, C, D) et les règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite « à risque normal ».
- les ouvrages à risque spécial :
 - L'arrêté du 10 mai 1993 fixe les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

La préparation des populations et des services de secours :

Chaque citoyen doit se tenir informé sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement :

- Avant :
 - "Repérer" les points de coupure du gaz, eau, électricité.
 - Fixer les appareils et les meubles lourds.
 - Préparer un plan de regroupement familial.
- Pendant :
 - Rester où l'on est :
 - à l'intérieur, se mettre près d'un mur, une colonne porteuse, ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres
 - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...)
 - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
 - Se protéger la tête avec les bras.
 - Ne pas allumer de flamme.
- Après :
 - Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.
 - Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
 - Vérifier l'eau, l'électricité : en cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.

Les secours aux personnes et la protection de leurs biens sont assurés par les sapeurs-pompiers, le SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence), la gendarmerie et la police, selon leur propre organisation. Des plans de secours sont élaborés par le Préfet avec l'ensemble des services de l'Etat, collectivités, entreprises et associations.

En cas d'accident majeur, le Préfet peut déclencher notamment le Plan ORSEC (organisation des secours) et le Plan Rouge (aide médicale urgente et transports sanitaires).

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Définition

Le transport de matières dangereuses (TMD) ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

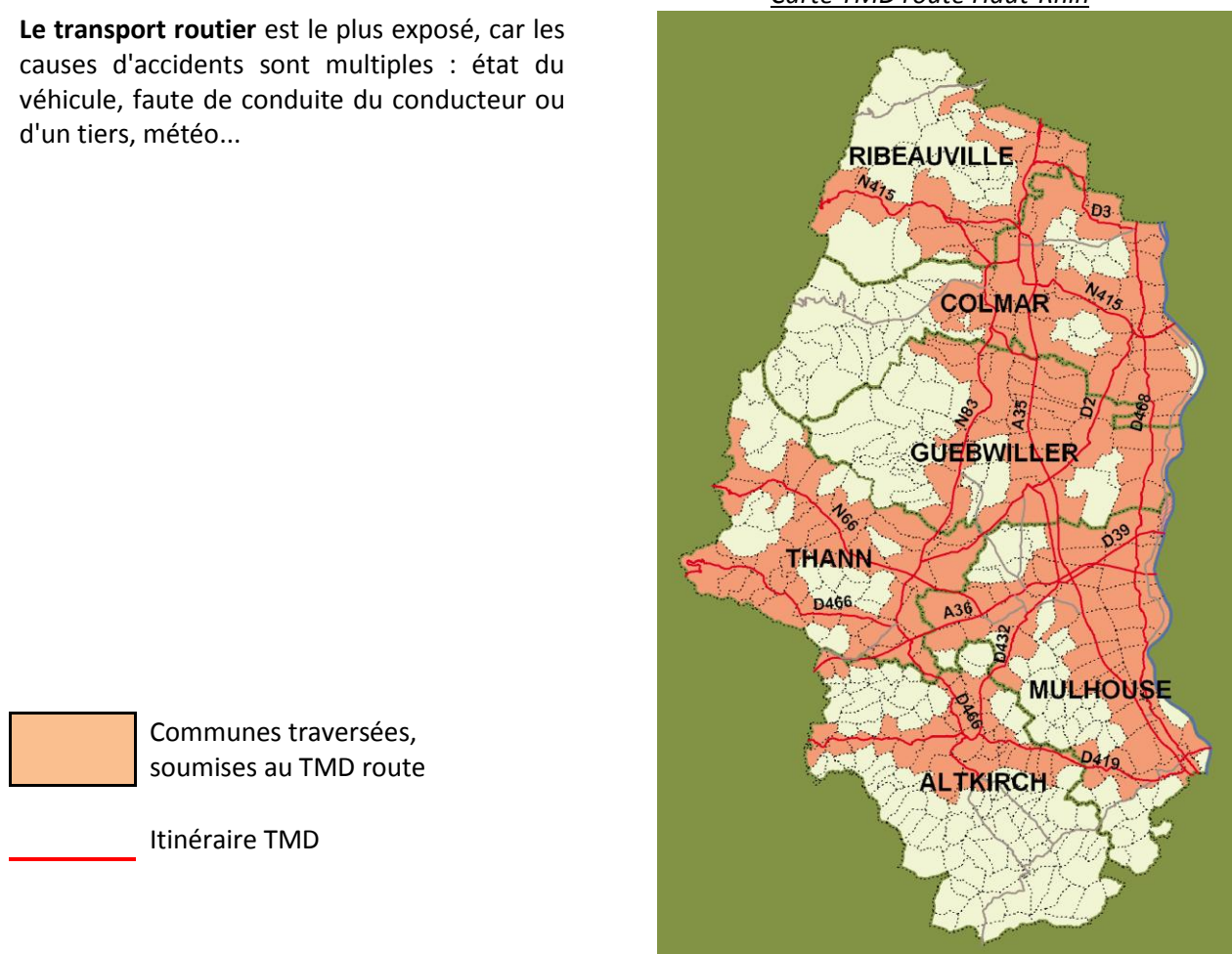
Le risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferrée et navigable. L'accident peut se produire n'importe où avec, selon la nature du produit transporté, des risques d'incendie, d'explosion, de déversement, qui peuvent propager dans l'atmosphère des vapeurs toxiques, et polluer l'environnement.

Le risque TMD à Carspach

La Commune de CARSPACH est concernée par le risque TMD par voie routière (RD 419 et RD 432) et par voie ferrée (ligne Belfort – Mulhouse).

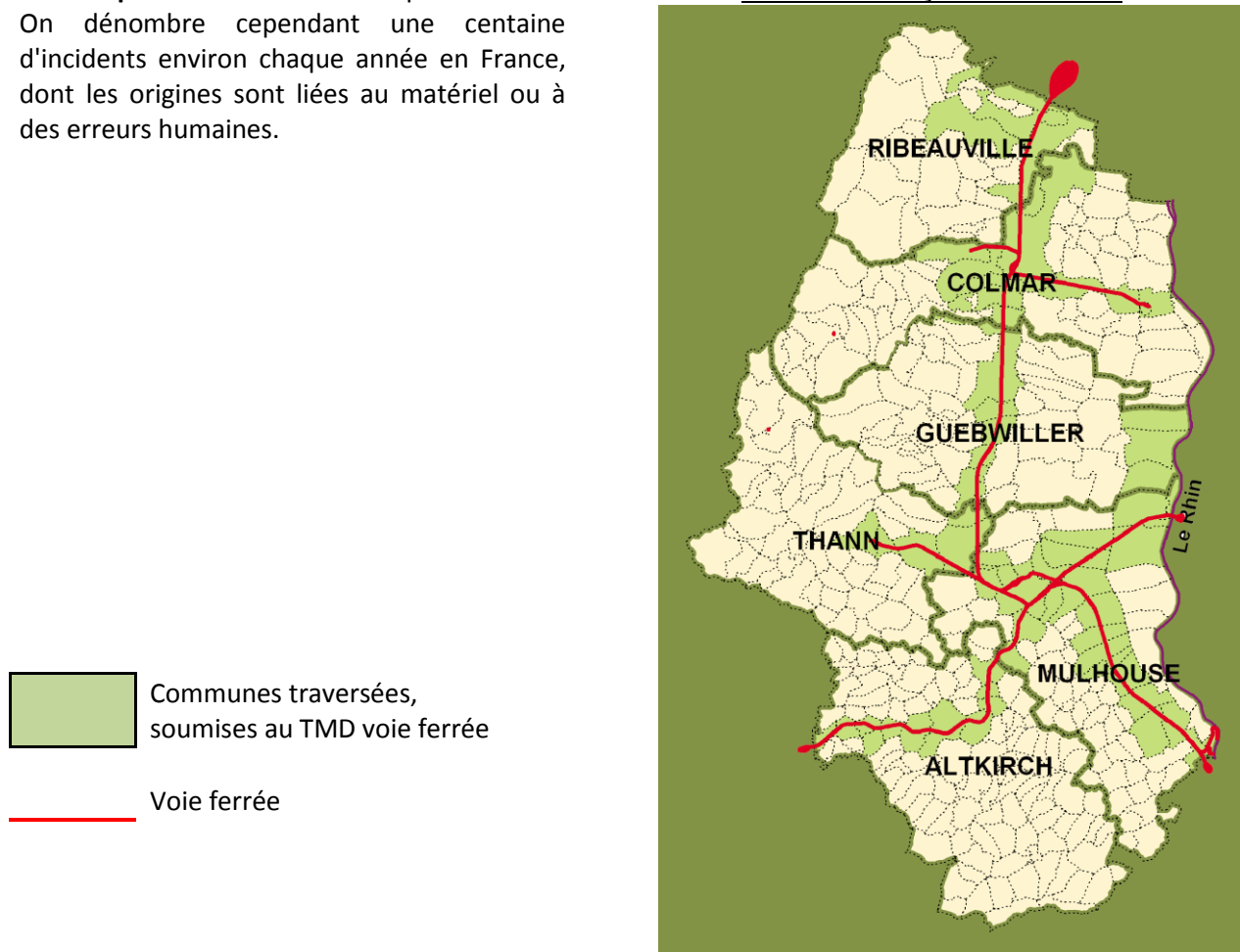
Le transport routier est le plus exposé, car les causes d'accidents sont multiples : état du véhicule, faute de conduite du conducteur ou d'un tiers, météo...

Carte TMD route Haut-Rhin



Le transport ferroviaire s'avère plus sécurisé. On dénombre cependant une centaine d'incidents environ chaque année en France, dont les origines sont liées au matériel ou à des erreurs humaines.

Carte TMD voie ferrée Haut-Rhin



La gestion du risque

La prévention s'articule autour de trois pôles :

- la réglementation
- l'organisation des services de secours
- l'information de la population

Une réglementation a été mise en place :

- Le transport par route est régi par le règlement ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1^{er} juillet 2001.
- Le transport par voie ferrée est régi de la même façon par le règlement RID.

Ces deux réglementations ont en commun d'exiger une signalisation du danger, la présence à bord du train ou du véhicule de documents décrivant la composition de la cargaison et les risques générés par les matières transportées, la formation du conducteur ou du mécanicien, des prescriptions techniques pour la construction des véhicules et des wagons.

En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger.



Plaque orange

Exemple de plaque orange, avec, en haut, le code danger (33 signifie très inflammable et 6 toxique) et, en bas, le code matière (ou n° ONU)



Étiquette

Exemple d'étiquette annonçant le type de danger (ici : danger de feu -matière liquide inflammable).

L'organisation des secours :

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

Selon le mode de transport considéré, les plans de secours suivants sont établis :

- Le plan ORSEC peut intégrer des dispositions spécifiques à l'organisation des secours en cas d'accident lié au TMD.
- Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) qui lui permettent de maîtriser un éventuel accident.

L'information de la population :

Chaque citoyen doit se tenir informé sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement :

- Avant :
 - Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.
- Pendant, si l'on est témoin d'un accident TMD :
 - Protéger : pour éviter un " sur-accident ", baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité.
 - Ne pas fumer.
 - Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112) et à la police ou la gendarmerie (17 ou 112). Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.)
 - le moyen de transport (poids-lourd, train, etc.)
 - la présence ou non de victimes
 - la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc.
 - le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

- En cas de fuite de produit :
 - ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
 - quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
 - rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que celles concernant le " risque industriel ").
 - Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- Après :
- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

ANNEXES

Annuaire téléphonique

- (B) Bureau de Recherches Géologiques et Minières → 03 88 77 48 90
Service Géologique Régional Alsace - LINGOLSHEIM
- (C) Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est - STRASBOURG → 03 88 77 46 00
- Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - PARIS → 01 40 50 28 28
- (D) Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - COLMAR → 03 89 24 81 37
- Direction Départementale de l'Equipement – COLMAR → 03 89 24 81 37
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - COLMAR → 03 89 24 81 64
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - COLMAR → 03 89 30 18 00
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement - COLMAR → 03 89 20 12 72
- Direction Régionale SNCF - STRASBOURG → 03 88 75 40 00
- (G) Gendarmerie COLMAR → 03 89 21 51 99
- (I) Institut de Physique du Globe - STRASBOURG → 03 90 24 00 57
- (M) Mairie de CARSPACH → 03 89 40 99 06
- (P) Police → 17
- Pompiers → 18
- Préfecture Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile - COLMAR → 03 89 29 20 00
- (S) S.A.M.U. → 15

Affiche

VILLE DE CARSPACH

Département du Haut-Rhin



En cas de danger ou d'alerte :

1. abritez-vous

2. écoutez la radio

Radio FLOR FM : 98.6 MHZ

Radio France Bleu Alsace : 102.6 MHZ

Radio Dreyeckland : 104.6 MHZ

ou regardez : FRANCE3 ALSACE

3. respectez les consignes

N'allez pas chercher vos enfants à l'école

➤ à la mairie :

le document communal d'information des risques majeurs (DICRIM)

le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

➤ sur internet : www.prim.net

www.haut-rhin.gouv.fr

